



171377 - Comment calculer le 7e jour au cours duquel il est recommandé de faire le sacrifice marquant le baptême

question

J'ai mis au monde un enfant jeudi à 16 heures. Quand faudra-t-il célébrer sa Aqiqa ? Doit-on inclure le jeudi dans le décompte des jours ? Sachant que j'ai lu dans les livres du Fiqh, que si l'enfant est mis au monde après l'entrée du temps de la prière du Dohr, ce jour-ci ne sera pas inclus dans le décompte. Veuillez nous informer qu'Allah vous bénisse.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il est recommandé de célébrer la Aqiqa au septième jour de la naissance du bébé, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui a dit : « Chaque enfant est hypothéqué par sa Aqiqa, au septième jour (de sa naissance) il faut égorger (un mouton), raser ses cheveux et lui donner un nom. » (Rapporté par Abou Dawoud : 2455 et jugé authentique par Cheikh Al-Albani).

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Selon nos condisciples, la Sunna veut qu'on égorge l'animal à sacrifier au septième jour. Nous ne connaissons pas l'existence d'une divergence sur ce sujet au sein des ulémas qui reconnaissent la recommandation de la célébration de la Aqiqa au septième jour. Le fondement de cet acte est entériné dans le hadith de Samoura (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Chaque enfant est hypothéqué par sa Aqiqa, qui sera immolée pour lui au septième jour ... » Extrait d'Al-Moughni : 9/364).

Deuxièmement :



Si on entérine la recommandation de la célébration de la Aqiqa au 7^{ième} jour, le jour de la naissance entre dans le décompte des jours selon la majorité des ulémas.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Doit-on compter les sept jours à partir du jour de la naissance ? Deux avis existent sur la question :

- Le plus juste est que le premier jour compte et qu'on égorge l'animal à sacrifier au sixième jour après le jour de la naissance.
- Le deuxième avis est que le premier jour ne compte pas et l'animal à sacrifier doit être égorgé au septième jour après le jour de la naissance. Cet avis est clairement indiqué dans Al-Bouwayti.

Mais le premier avis est celui a adopté puisque conforme à ce qui est l'interprétation apparente des hadiths. Si la naissance a eu lieu la nuit, tout le monde est d'accord qu'on compte à partir du lendemain. » Extrait d'Al-Madjmou' : 8/411).

On lit dans l'Encyclopédie du Fiqh (30/279) : « La majorité des Fouqahas sont d'avis que le jour de naissance du bébé compte parmi les sept jours, mais s'il est né la nuit on ne compte pas cette nuit-là et le décompte commence à partir du lendemain. »

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ses propos : « On égorge l'animal à sacrifier au septième jour. », c'est-à-dire la Sunna enseigne que l'égorgement se déroule au septième jour. Si le bébé est né un samedi, le sacrifice doit être égorgé le vendredi. C'est-à-dire un jour avant le jour de la naissance (des jours de la semaine). C'est la règle. S'il est né le jeudi, on égorge l'animal à sacrifier le mercredi, etc. » Extrait d'Ah-Charh Al-Moumti' : 7/493.

Sur ce, la Sunna veut que vous célébriez la Aqiqa de votre enfant le mercredi.

Troisièmement :

L'avis selon lequel le jour de la naissance n'est pas compté si l'enfant est né après l'entrée du temps de la prière du Dohr, a été émis par un groupe d'ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). En outre, ils disent que le jour de la naissance ne compte pas du tout, que l'enfant soit né avant l'entrée du temps de la prière du Dohr ou après, et c'est l'avis de l'école malikite.



On lit dans Moukhtassar Khalil : « Il est recommandé l'égorgement d'un animal satisfaisant comme sacrifice dans la journée du septième jour. Le jour de la naissance ne compte pas quand celle-ci a lieu après l'aube. »

Citant Ibn Rouchd, Al-Mawaq (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) a dit : « Selon les propos d'Ibn al-Qassem et sa version d'après l'imam Malek (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) citée dans Al-Moudawwana et ailleurs : « Si le bébé est né après l'aube, ce jour-là ne compte pas et le décompte commence le lendemain. Si la naissance a lieu avant l'aube, mais durant la nuit, ce jour lui est compté. » Extrait de At-Tadj Wal-Iklil : 4/390.

L'avis juste est celui soutenu par la majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde), à savoir que l'animal à sacrifier pour la Aqiqa doit l'être au septième jour de la naissance, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « On l'égorge au septième jour. »

Cheikh Mohammed Ibn Mohammed Al-Moukhtar Ach-Chinqiti (Puisse Allah le protéger) a dit : « L'adjonction (*Idhafa*) implique la liaison du verdict à celui auquel il a été ajouté (*Moudhaf ilayhi*), cela signifie que ce jour qui est le septième jour est ajouté au jour de la naissance. Et donc le jour de la naissance sera le septième. » Extrait de Charh Zad Al-Moustaqni'.

Ce sujet qui fait débat (quand égorger la Aqiqa) n'est seulement qu'une recommandation. Si on peut égorger la Aqiqa le septième jour de la naissance, cela est mieux. Si on ne peut le faire qu'après le septième jour, il n'y a aucun inconvénient et la Aqiqa qui est égorgée est suffisante comme œuvre conforme à la Sunna.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on égorge l'animal à sacrifier après le septième jour ou avant celui-ci mais bien sûr après la naissance du bébé, cela suffit. Si on le fait avant la naissance, cela n'est certainement pas suffisant, et Le mouton sacrifié dans ce cas-là est considéré comme mouton viande à consommer. » Extrait d'Al-Madjmou' (8/411).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.